

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL NIM'TOUT TERRAIN

234 Chemin bas de Marguerittes
30320 Marguerittes

Références :
Code AIOT : 0006603714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SARL NIM'TOUT TERRAIN implanté 234, Chemin bas de Marguerittes 30320 Marguerittes. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier le récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-070-DREAL du 7 novembre 2022 et aux constats de faits non conformes établis lors de la visite du 14/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NIM'TOUT TERRAIN
- 234, Chemin bas de Marguerittes 30320 Marguerittes
- Code AIOT : 0006603714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la SAS NIM' TOUT TERRAIN, située 234 Chemin bas de Marguerittes à Marguerittes est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.115N du 23 novembre 2007, et par

l'arrêté préfectoral n° 14.007N du 14 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de centre VHU n° PR 30.00018D pour une période de 6 ans à partir de son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules tout terrain hors d'usage.

Ce dernier arrêté a pris acte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites d'une part par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a réparti l'ancienne rubrique 286 sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU, et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux, et d'autre part par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, qui a reclassé l'établissement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Le terrain concerné, implanté sur la parcelle n°20 de la section BP du plan cadastral de la commune de Marguerittes, est situé dans la zone d'activités de Peyrouse. Il est entouré à l'est par un supermarché et des activités artisanales et commerciales, au sud par un poney club, au nord par des terrains en friche et longé à l'ouest par l'autoroute A9.

L'habitation la plus proche se situe à 130 m au sud de l'établissement.

L'entreprise emploie une dizaine de personnes.

Le terrain de 6 880 m2 accueille les installations suivantes :

Un bâtiment principal de 1 500 m2, composé :

- de l'accueil, de bureaux,
- d'un atelier de mécanique comprenant : une zone de dépollution et de démontage des VHU, une aire de réparation et d'entretien des véhicules tout terrain,
- d'un magasin de stockage, sur racks, des pièces détachées.

Une aire de stockage extérieure, bétonnée, d'une superficie de 350 m2 est réservée au stockage des véhicules non dépollués.

Une aire de 500 m2 est destinée au stationnement des VHU dépollués.

Il n'y a pas d'aire dédiée au libre service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-070-DREAL du 7 novembre 2022 et aux constats de la visite du 14/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'admission des VHU sur le site	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Conformité aux plans et données techniques du dossier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 1.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Susceptible de suites	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
10	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 2.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet
12	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que tous les faits non conformes constatés lors de la visite du 14/09/2022 ont été corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des VHU sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 3.1.
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur une aire bétonnée de 250 m2, prévue à cet effet (au maximum 20 véhicules).</p> <p>Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie.</p> <p>Le stockage des VHU dépollués est réalisé sur une aire « tout venant » de 500 m2 (au maximum 50 véhicules).</p> <p>Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les ponts) est réalisé sur une dalle étanche de 100 m2.</p> <p>Le nombre de véhicules stockés, ne doit pas excéder la capacité du dépôt résultant du respect des prescriptions du présent arrêté, soit au maximum 70 véhicules.</p> <p>En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de six mois dans le dépôt.</p> <p>Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté les faits non conformes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- une centaine de VHU dépollués étaient stockés sur une aire non bétonnée d'une surface totale dépassant 1300 m2 s'étendant sur les parcelles n°20, n°163 et 165, dont environ 60 véhicules sur la parcelle n°20 autorisée (soit supérieur au nombre maximal autorisé) et 40 sur les parcelles n°163 et 165 situées hors du périmètre ICPE autorisé,- des déchets métalliques et des pièces détachées polluantes (notamment des ponts, châssis) étaient stockés sur le sol non revêtu le long de la clôture sur la parcelle n°163 non autorisée, hors de la dalle étanche dédiée. <p>Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a établi les constats suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les VHU, déchets et pièces détachées qui étaient entreposés sur les parcelles 163 et 165 non incluses dans le périmètre ICPE ont été évacués de ces parcelles;- 13 VHU non dépollués étaient entreposés sur l'aire bétonnée de 250 m2 prévue à cet effet et 48 VHU dépollués sur une aire non bétonnée incluse dans la parcelle n°20 autorisée,- toutes les pièces détachées susceptibles de générer une pollution, dont notamment les ponts, étaient stockées sur la dalle étanche de 100 m2 prévue à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux plans et données techniques du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 1.5.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté l'entreposage d'une quarantaine de véhicules hors d'usage dépollués sur les parcelles n°163 et 165 section BP du plan cadastral de la commune de Marguerittes sur lesquelles l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter des installations classées.</p> <p>De plus, des pièces détachées métalliques, susceptibles de générer une pollution, étaient stockées à même le sol non étanché sur la parcelle n°163 le long de la clôture de la parcelle n°164. Cette extension du périmètre des installations classées autorisées et les modifications opérées sur les conditions de stockage des déchets métalliques hors dalle étanche dédiée n'avaient pas été portées préalablement à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>- Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté que les VHU et les pièces détachées ont été évacués des parcelles n°163/BP et 165/BP non autorisées et que les différentes zones de stockage des VHU et des pièces détachées étaient conformes au plan des installations du dossier de demande d'autorisation, à l'intérieur de la parcelle n°20/BP autorisée.</p>
Observations : L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il avait l'intention de mettre les parcelles situées hors de son périmètre ICPE en location. Il veillera dans ce cas à bien séparer son périmètre ICPE de ces parcelles par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de registre consignait, pour chacun des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) reçus, l'ensemble des informations prescrites à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022, mais seulement d'un livre de police.- Lors de la visite du 14/02/2023, l'exploitant a présenté à l'inspection son registre numérique (logiciel) où sont consignées toutes les informations requises pour chacun des VHU qui ont été admis dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>- Lors de la visite du 14/09/2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter à l'inspection les résultats des contrôles des rejets aqueux de son établissement qui avaient été réalisés en date du 13/09/2022 par le laboratoire CERECO, ne les ayant pas encore reçus.</p> <p>- Par courriel du 07/10/2022, l'exploitant a transmis ces résultats à l'inspection. Aucun dépassement n'apparaît sur le rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : <p>- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté qu'aucun local ne disposait de dispositif de détection des fumées.</p> <p>- Lors de la visite du 14/02/2023, il a été constaté que des dispositifs de détection des fumées ont été installés dans chaque local de l'établissement (atelier de démontage et de dépollution, hangar de stockage des pièces détachées, vestiaire du personnel, bureaux, accueil).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté la présence, sur le site, de dépôts de déchets et de matières combustibles distants de moins de 4 mètres de la clôture de cette installation dépassant 6800 m² :</p> <ul style="list-style-type: none">- un dépôt de palettes en bois contre la clôture métallique de part et d'autre du portail situé au nord-est du site;- un stockage de pneumatiques usagés entreposés dans un local de type algeco implanté contre la clôture au sud-est du site;- des VHU entreposés sur la parcelle n°165 à moins d'1 mètre de la clôture grillagée séparant cette parcelle de la parcelle boisée mitoyenne n°168 appartenant à un tiers, et sur la parcelle n°163 à moins de 4 mètres de la clôture métallique au sud-ouest du site. <p>Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de dépôt de déchets ni de matières combustibles stockés à moins de 4 mètres de la clôture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté la présence d'un bidon de liquide de refroidissement sans rétention.- Lors de la visite du 14/02/2023, il a été constaté que tous les bidons de fluides étaient disposés sur bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de plan général de localisation des ateliers et des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ni de panneau signalant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) à l'entrée des zones concernées.- Lors de la visite du 14/02/2023, il a été constaté que des pictogrammes indiquant le risque d'incendie, la présence de matières toxiques et le risque de danger électrique ont été mis en place au niveau des zones concernées dans l'atelier de démontage et de dépollution des VHU et des aires de stockage des liquides inflammables, et sur le plan de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un rapport de vérification du débit minimum délivré par le poteau d'incendie situé à moins de 100 m à l'Est de la limite de l'installation datant de moins d'un an. <p>De plus, il avait été constaté que le plan des locaux affiché ne comportait pas la description des dangers pour chaque local concerné, comme prévu à l'article 9.</p> <ul style="list-style-type: none">- Par courriel du 07/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport du gestionnaire de ce poteau d'incendie (la SAUR) daté du 21/07/2022, indiquant que ce poteau délivrait un débit de 130 m³/h, soit supérieur au débit minimum requis.- Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté que le plan de sécurité incendie affiché comportait des pictogrammes indiquant le risque d'incendie au niveau des locaux concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Lors de la visite du 14/09/2022, il avait été constaté que des pièces métalliques issus du démontage des VHU (ponts notamment) étaient entreposées sur le sol non imperméabilisé ni muni de rétention le long de la clôture de la parcelle n°163, hors de l'aire d'entreposage dédiée.- Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté que toutes les pièces métalliques grasses issus du démontage des VHU et susceptibles de polluer le sol étaient entreposées sur le sol imperméabilisé de l'aire d'entreposage dédiée, qui est raccordée au séparateur d'hydrocarbures par un regard de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : <p>Lors de la visite du 14/09/2022, l'inspection avait constaté l'affichage, dans les lieux fréquentés par le personnel, de l'interdiction de fumer, et d'un plan d'évacuation indiquant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p> <p>En revanche, n'étaient pas affichées les consignes indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'obligation du "permis de travail" dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel. <p>Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté que les consignes manquantes ont été affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : - Lors de la visite du 14/09/2022, il avait été constaté que la cuve de stockage de l'huile moteur et les fûts placés dans les deux zones de dépollution ne portaient pas en caractères lisibles le nom des produits ni les symboles de dangers requis pour les produits dangereux qu'ils contiennent. - Lors de la visite du 14/02/2023, l'inspection a constaté que les noms des produits et des pictogrammes de danger étaient apposés sur ces récipients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet





